



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme délibéré rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Lorentzen (67)**

n°MRAe 2023ACGE74

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 26 avril 2023 et déposée par la commune de Lorentzen (67), relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 26 avril 2023 ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 22 juin 2023, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle, Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, Catherine Lhote et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant que le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lorentzen (246 habitants, INSEE 2019) porte sur les points suivants :

1. agrandissement de la zone agricole constructive pour permettre le développement d'une exploitation agricole ;
2. modification du règlement écrit pour tenir compte des évolutions du code de l'urbanisme et de la doctrine Grand Est de gestion des eaux pluviales ;

Point 1

Considérant qu'afin d'optimiser la gestion de ses déchets agricoles et de développer et diversifier ses activités, le Groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) Weinstein, situé au lieu-dit Watterhoff ou Waderhof, au nord-est du territoire communal, des deux côtés de la Route départementale (RD) 723, prévoit de :

- étendre son unité de méthanisation par la construction d'une seconde cuve de stockage, dans l'objectif d'augmenter sa capacité de volume d'intrants¹ de 27 à 60 tonnes par jour (les intrants supplémentaires étant notamment issus des exploitations situées au sein du périmètre géographique du plan d'épandage) ;
- mettre en place un projet d'aquaponie² ;

Considérant que pour réaliser les projets présentés ci-dessus et notamment construire la cuve de stockage, les documents ci-après du PLU sont modifiés de la façon suivante :

- modification du plan de zonage pour faire apparaître :
 - l'augmentation de 3,94 hectares (ha) du secteur agricole constructible (Ac) à l'est de l'exploitation (parcelles 95, 96, 97 et 141, section 12) et la réduction de 1,04 ha du secteur AC situé à l'ouest de l'exploitation ;
 - un linéaire d'espaces paysagers à préserver ou à créer au nord, au sud et à l'ouest du secteur d'extension (au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme) ;
- modification du règlement de la zone agricole A pour préciser que :
 - en zone AC, pour être constructible, un terrain doit disposer d'un accès sur une voie publique ou privée et ces accès doivent être satisfaisants en matière de sécurité, protection civile, lutte contre l'incendie et être proportionnés à l'importance et la destination des constructions (article 3) ;
 - les eaux usées non domestiques ou industrielles ne peuvent être rejetées dans le réseau public d'assainissement sans autorisation (conditionnée notamment à un pré-traitement agréé), et les eaux issues d'installations type aquaponie seront traitées en se conformant à l'article L.1331-15 du code de la santé publique (article 4) ;
 - en zone AC, les abords des constructions doivent être aménagés, plantés et entretenus, la construction de bâtiments devra s'accompagner de plantation d'arbres prenant en compte les effets de co-visibilité depuis les voies routières pour créer un écran végétal et le périmètre de l'unité foncière doit être planté de haies et d'arbres d'essences locales sur au moins 50 % de son linéaire (article 13) ;

Observant que :

- 2 zones agricoles constructibles (Ac) d'une superficie totale de 13 ha sont délimitées dans le PLU actuel (la ferme Sainte-Madeleine et la ferme faisant l'objet de la présente modification) ; le présent projet, par son reclassement en zone A de 1,04 ha en partie ouest n'augmente en conséquence la zone AC que de 2,90 ha, ce qui représentera dès lors environ 2,5 % de la zone A ;
- le dossier indique que la réalisation des projets présentés plus haut, soutenus par la commune, permettra de valoriser l'activité agricole du secteur et d'augmenter la part des énergies renouvelables (unité de méthanisation) mais également de développer des circuits courts pour les fruits, légumes et truites et de créer 12 emplois supplémentaires (projet d'aquaponie) ;
- le site de projet, dont l'exploitation est soumise au règlement sanitaire départemental ainsi qu'à la réglementation relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), régime de l'enregistrement :
 - se situe à plus de 1 km des habitations des villages les plus proches ;
 - est cependant concerné par de nombreux enjeux environnementaux : zones humides, à dominante humide, Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

1 Les différents produits apportés aux terres et aux cultures, qui ne proviennent ni de l'exploitation agricole, ni de sa proximité.

2 Méthode créant un écosystème entre la culture de végétaux et l'élevage de poissons dont les déjections servent d'engrais.

(ZNIEFF) de type 1 « Prés, vergers à Dehlingen, Lorentzen et Butten » et de type 2 « Paysage agricole et forestier diversifié d'Alsace Bossue », Plans nationaux d'action (PNA) de diverses espèces (Sonneur à ventre jaune, Milan Royal, Pie Grièche grise et Pie Grièche à tête rousse) et arrêtés de protection de biotope ;

- le site d'extension retenu a toutefois été choisi car, bien que situé dans des zones concernées par une ZNIEFF 1 et 2 et des PNA (couvrant une grande partie du territoire communal), il n'est concerné :
 - ni par des arrêtés de biotope (qui encadrent l'exploitation en sud-est et au nord-ouest) ;
 - ni par des zones à dominante humide (qui concernent le nord-est et notamment la parcelle de 1,04 ha reclassée en zone inconstructible) ;
 - ni par le recul demandé par la Collectivité Européenne d'Alsace (CeA) le long de la RD723 ;
 - ni par les zones de danger liées au passage d'une canalisation de transport de gaz (à l'est du projet) ;
- le dossier :
 - présente par ailleurs des éléments pour justifier l'impact marginal du projet sur les espèces faisant l'objet desdits PNA (notamment par la superficie réduite et les habitats n'apparaissant pas favorables au sonneur (crapaud) et aux pies sur le secteur concerné) ;
 - prévoit l'obligation de mettre en place un écran végétal pour limiter l'impact paysager du projet le long de la RD723 ;

Recommandant, compte-tenu des 4 ha rendus constructibles au nord-est de l'exploitation actuelle, de réduire la zone AC non encore construite située à l'ouest de la RD723, zone entièrement concernée par des prairies humides dont l'habitat paraît notamment favorable au Crapaud Sonneur à ventre jaune ;

Point 2

Considérant que le règlement écrit est modifié :

- pour substituer toute mention de la Surface hors œuvre brute (SHOB) et de la surface hors œuvre nette (SHON) par la notion de « surface de plancher » ;
- supprimer la mention demandant le rejet obligatoire des eaux pluviales dans les réseaux dans l'objectif d'être cohérent avec le règlement du Syndicat des eaux et de l'assainissement (SDEA) Alsace-Moselle et à la doctrine Grand Est de gestion des eaux pluviales ;

Observant que les modifications ci-dessus permettent de :

- mettre en conformité le règlement du PLU avec la réglementation du code de l'urbanisme ;
- éviter une incohérence entre les obligations du PLU, le règlement du SDEA (dont dépend la commune) et la doctrine de gestion des eaux pluviales ;

Recommandant, afin de se conformer à la doctrine Grand Est de gestion des eaux pluviales³, d'indiquer également dans le règlement que l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle et la réutilisation sont à privilégier ; si celles-ci ne peuvent être réalisées pour des raisons techniques, il convient de mettre en œuvre un rejet vers le milieu hydraulique superficiel et, si cela n'est pas possible, un rejet vers un réseau pluvial existant, le rejet vers un réseau unitaire d'assainissement ne devant être autorisé qu'en dernier recours ;

³ https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/doctrine_pluviale_grand_est-compresse.pdf

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Lorentzen (67), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lorentzen (67) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Lorentzen (67) ;
- l'Ae attire cependant l'attention de ladite commune sur **ses recommandations formulées ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Lorentzen rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 22 juin 2023

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU